

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de structures légères afin de stocker des pièces de rechange  
pour le groupe PSA Automobiles à Vaivre-et-Montoille et Noidans-les-Vesoul (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1638 relative au projet de création de structures légères pour le stockage de pièces de rechange sur le territoire des communes de Vaivre-et-Montoille et Noidans-les-Vesoul (70), reçue le 21/04/2018 et portée par PSA Automobiles SA représentée par son responsable du service UTEE, Monsieur Hubert Guillon ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-72- BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/05/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à construire une extension de 4 600 m<sup>2</sup> en prolongement d'un bâtiment existant et une structure légère de 3 400 m<sup>2</sup> afin de stocker des pièces de rechange pour les marques du groupe PSA Automobiles sur le site existant ;
- qui relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**2. la localisation du projet,**

- dans l'enceinte du site PSA Automobiles composé de plusieurs bâtiments ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- à environ 300 m au sud du site Natura 2000 « pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et de la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de la biodiversité « pelouse de Vesoul Vaivre » ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet de construction concerne l'extension d'un bâtiment existant et la création d'une extension légère, dans une zone déjà artificialisée et ne comportant pas d'enjeu environnemental particulier ;

- du fait que le projet ne semble pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur les périmètres de protection de la biodiversité situés à proximité ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'extensions pour le stockage de pièces automobiles de rechange à Vaivre-et-Montoille et Noidans-les-Vesoul n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**- 1 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Directeur adjoint,

  
Hugues DOLLAT

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

